



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de parc photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Port-Lesney (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3920 relative au projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Port-Lesney (39), reçue le 27 juin 2023, complétée le 05 juillet 2023 et portée par la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) THENERGIES 2, représentée par M. Jean-Claude BOURRELIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 juillet 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 19 juin 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance de 995 kWc, sur une emprise clôturée de 1,2 ha ; la durée des travaux est estimée entre 3 et 5 mois environ ;

dont la phase travaux comprend :

- après l'installation d'une base vie au nord-est de la parcelle, le nivellement du terrain, le recouvrement des zones bétonnées puis la mise en place d'une clôture d'une hauteur de 2 m ceinturant le site et comprenant des passages pour la petite faune terrestre ; la mise en place d'un portail d'accès n'est pas précisée dans le dossier ;
- l'ouverture de tranchées dans lesquelles seront mis en place les câbles électriques, à environ 0,5 m de profondeur ; l'installation de 11 rangées de tables métalliques, ancrées au sol par pieux battus ou supports en béton, sur lesquelles seront vissés les 1 632 modules photovoltaïques ; les tables seront orientées vers le sud, inclinées à 30° et espacées de 4,4 m ; leur hauteur par rapport au sol sera de 0,5 m au plus bas et 2,3 m au point haut ;
- l'installation d'un poste de livraison suivie du raccordement au réseau public jusqu'à une ligne HTA, cette opération nécessitant la création de 116 m de tranchées ;

- la réalisation des aménagements paysagers, comprenant la plantation d'une haie bocagère composée d'essences locales (prunelier, cornouiller sanguin, sureau noir) en bordure sud et ouest de la parcelle, d'une hauteur de 1,5 m et sur une longueur de 120 m ;

dont l'entretien consistera au débroussaillage des sols (fréquence non précisée) ainsi qu'en une intervention annuelle sur les haies et trois passages annuels pour la maintenance préventive (contrôle des tables et des modules, thermographie infrarouge, validation des données de contrôle) ;

à l'issue de la durée d'exploitation, d'une durée prévisionnelle de 25 ans, le site pourra être rénové (remplacement des panneaux et onduleurs par des équipements neufs) ou démantelé et remis en état ; les éléments retirés (panneaux, onduleurs, structures métalliques, câbles) seront recyclés par une filière de valorisation dédiée ;

dont l'objectif poursuivi est de produire une électricité renouvelable, à hauteur de 1,16 Gwh/an, soit l'équivalent selon le dossier de la consommation électrique annuelle de 500 personnes, en contribuant aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

situé le long de la rue du Val d'Amour (D48) sur la commune de Port-Lesney (39), sur une partie de la parcelle AD683 et en zone UB (zone bâtie à densifier) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Val d'Amour ; à moins de 50 m des habitations les plus proches (au sud-ouest) ;

sur des terrains constitués par le plateau sportif de l'ancien lycée technique de Port Lesney (désaffecté) ainsi que de zones de décharge, l'ensemble étant propriété communale ;

en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, mais à 220 m environ au nord de la zone Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison » (ZPS FR4312009 et ZSC FR4301291) ; à 400 m environ au nord des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « La Loue de Quingey à Arc-et-Senans », et de type II « Vallée de la Loue de Quingey à Parcey » ; sur un site où ont été identifiées plusieurs espèces faunistiques protégées et répertoriées sur la liste rouge régionale, telles que le Busard des roseaux (en danger critique), le Milan royal et le Martinet à ventre blanc (vulnérables), le Circaète Jean-le-Blanc et le Serin cini (tous deux en danger) ;

en zone de sismicité 3 (aléa modéré) et en zone d'exposition moyenne au retrait gonflement des argiles ;

en dehors de zone humide inventoriée ;

en dehors des zones à risques d'inondation identifiées dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loue ;

en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de l'implantation du projet sur une zone délaissée et partiellement artificialisée ;

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où le site est déjà pour partie imperméabilisé et où les panneaux seront suffisamment espacés entre eux ;

de la proximité immédiate des habitations riveraines (environ 50 m) et de l'impact sonore qui en découlera, durant les phases de travaux et d'exploitation ; le chantier devra à ce titre respecter l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 relatif aux bruits de voisinage dans le département du Jura ; en outre le projet pourrait utilement faire l'objet d'une étude acoustique, en périodes diurne et nocturne, afin de vérifier le respect de la réglementation en matière d'émergence sonore et de bruit ambiant ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la mise en place d'une haie bocagère au sud et à l'ouest de l'emprise du projet, permettant de masquer les vues depuis l'extérieur (habitations proches) ;
- l'organisation de la gestion des déchets vers des filières de valorisation adaptées ;
- la mise en place de passages à petite faune terrestre de taille suffisante dans la clôture ;

des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre concernant :

- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau (gestion des véhicules, du stockage des produits potentiellement polluants, formation des intervenants, bac de rétention sous les transformateurs, absence d'utilisation de produits nocifs pour l'environnement pour l'entretien du site,...) ;
- la prise en compte de l'exposition au retrait-gonflement des argiles, pour éviter des dommages ultérieurs aux aménagements et constructions cités à l'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de constructions dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; une attention particulière devra être portée à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire et signalée sur la commune, ainsi qu'à la Renouée du Japon dont une station a été relevée sur le site ;
- la gestion de l'éclairage potentiel du site afin de ne pas générer de nuisances pour les riverains ou d'impacts pour la faune nocturne ;

de mesures pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- l'implantation du projet, celui-ci étant situé à proximité immédiate de zonages d'intérêt pour la biodiversité et la présence potentielle d'espèces floristiques et faunistiques patrimoniales sur le site ; il conviendrait de mener des recherches de terrain préalablement aux travaux afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux potentiels et de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées le cas échéant ;
- l'adaptation du calendrier des travaux lourds hors périodes sensibles pour la faune ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Port-Lesney (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr